RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00320
Numéro SIREN : 510 437 437
Nom ou dénomination : ABITA SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2015 sous le numéro de dépôt 12441

ABITA SERVICES
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 5 Rue du Docteur Falala
59112 ANNOEULLIN
RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze
et le trente juin
à dix neuf heures,

Le soussigné, Monsieur CANON Xavier, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société ABITA SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros dont le siège social se situe 5 rue du Docteur Falala – 59 112 ANNOEULLIN,

Associée Unique de la dite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul gérant de la société ABITA SERVICES, Monsieur CANON Xavier associé unique, a décidé la transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à effet rétroactivement au 1er avril 2015.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L223-43 et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à effet rétroactivement au ***1er avril 2015.***

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.
Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 20 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.
Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur CANON Xavier prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

X.C

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide d'assurer la présidence de la Société sans limitation de durée.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2016 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiées.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'actionnaire unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

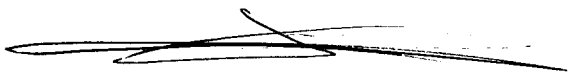
L'associé unique comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante, associée unique.

Monsieur CANON XAVIER
GERANT ET ASSOCIE UNIQUE



Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 16/07/2015 Bordereau n°2015/1 196 Case n°10
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Nada PAVIC
Contrôleur des Impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

CABINET KE2C
85 rue Francis De Pressensé
62220 Carvin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABITA SERVICES

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 510 437 437
Numéro Gestion : 2009B00320

Adresse : 5 rue du Docteur Falala
59112 Annoeullin

Numéro du Dépôt : 2015R012441 (2015 12458)

Date du dépôt : 24/07/2015

---

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation
Date de l'acte : 30/06/2015

---

2 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Date de l'acte : 30/06/2015

1 - Décision : Changement de forme juridiqueDE SARL EN SAS

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 30/06/2015

Délivré à Lille Métropole le 28 juillet 2015

Le Greffier,



Cabinet d'Expertise Comptable,
de Commissariat aux Comptes et de Conseils
Inscrit au tableau de l'ordre de Paris

2 [illegible] 2015

ABITA SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000.00 euros

15, rue Docteur FALALA

59112 ANNOEULLIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET A LA TRANSFORMATION

******

16 rue Béranger - 75003 Paris ■ Tél. : 01.42.77.16.34 ■ Fax. : 01.42.77.34.75 ■ email : ce3c.cabinet@gmail.com
SARL au capital de 2 000 € - RCS Paris 792 694 150 - Code APE 6920 Z



Cabinet d'Expertise Comptable,
de Commissariat aux Comptes et de Conseils
Inscrit au tableau de l'ordre de Paris

ABITAT SERVICES

Société A Responsabilité Limitée au Capital de 2 000 Euros

Siège social : 5, rue Docteur FALALA
59112 ANNOEULLIN

RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABITAT SERVICES EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Monsieur l'Associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désignée en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désignée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision l'Associée unique en date du 25 juin 2015, nous avons établi le présent rapport afin :
– de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
– de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

– les derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2015, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 122 952 €, en baisse de -14,36 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice de 24 602 €, en diminution de - 2,49 % au regard de celui de l'exercice clos le 31 mars 2014, des capitaux propres de 35 001€ et un endettement total de 3 829 €.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :
– à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
– à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Paris, le 30 juin 2015

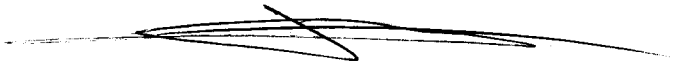
CE3C
Commissaire aux Comptes et à la transformation
Angèle SHE

CE3C
Cabinet d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
16 rue Béranger - 75003 Paris
Tel : 01 42 77 16 34 - Fax : 01 42 77 34 75
Siret : 792 694 150 00014 APE 6920 Z

ABITA SERVICES
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 5 Rue du Docteur Falala
59112 ANNOEULLIN
RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

STATUS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2015

Certifié conforme à l'original
Monsieur CANON Xavier



ABITA SERVICES
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 5 Rue du Docteur Falala
59112 ANNOEULLIN
RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Xavier CANON
Demeurant : 15, Rue Denis Diderot – 62138 BILLY BERCLAU
Né le 14/02/1980 à LOMME
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame CHEVALIER Cindy, épouse CANON le 22/06/2002

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme
La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/01/2009, à ANNOEULLIN, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU GRAND LILLE le 05/02/2009 sous le bordereau n° 2009/206 Case N° 4.
Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique à effet rétroactivement au 1er avril 2015.
Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Sociétés par Actions Simplifiées

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : ABITA SERVICES
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
5, Rue du Docteur Falala – 59112 ANNOEULLIN

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
Multiservices : petit bricolage, dépannage de plomberie, électricité générale, entretien des espaces verts. De manière générale toute activité liée au dépannage et au bricolage de l'habitat
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

X.C

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :
Lors de la constitution, une somme de 2 000 euros correspondant à 100 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.
Il est divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et attribuées en totalité à Monsieur Xavier CANON associé unique.
Ci, 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission
Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

X.C

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

X.C

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars clôture de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Xavier CANON
Demeurant : 15, Rue Denis Diderot – 62138 BILLY BERCLAU
Né le 14/02/1980 à LOMME
De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

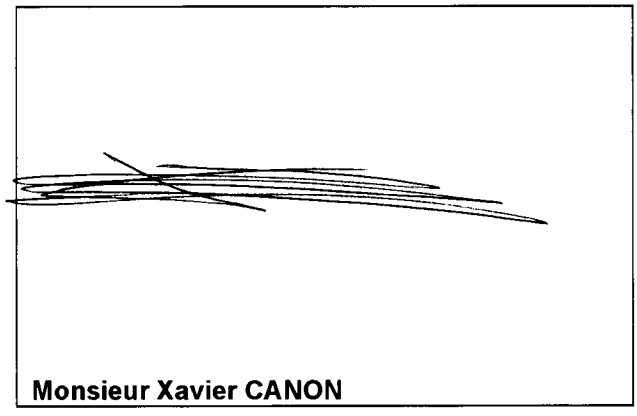
ARTICLE 21 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

X.C

Fait à ANNOEULLIN
L'an deux mille quinze
Et le trente juin
En six originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.
L'associé unique



Monsieur Xavier CANON